

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
18 décembre 1996  
N° 51

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1996  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1996

54	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec .....	6813
70	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec .....	6819
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	6811
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	6817

### Règlements et autres actes

1493-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi .....	6823
1494-96	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement (Mod.) .....	6823
1524-96	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.) .....	6824
1529-96	Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés .....	6826
1530-96	Commission de la construction du Québec — Prélèvement .....	6827
1532-96	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) .....	6828
1563-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	6834

### Projets de règlement

	Charte de la langue française — Exemption accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire .....	6837
	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	6839

### Décisions

6554	Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs .....	6843
------	--	------

### Affaires municipales

1501-96	Regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles .....	6845
---------	--	------

### Décrets

1456-96	Exercice des fonctions du ministre des Finances .....	6849
1457-96	Nomination de monsieur Patrice Lafleur comme délégué général du Québec à Mexico .....	6849
1458-96	Nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles .....	6851
1459-96	Nomination de monsieur Pierre Lucier comme président de l'Université du Québec .....	6853
1460-96	Nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère de l'Éducation .....	6853
1461-96	Nomination de monsieur Alain Gauthier comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales .....	6854

1463-96	Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	6854
1464-96	Versement d'une subvention à la Ville de Montréal reliée à la rationalisation de ses dépenses pour l'exercice 1996 .....	6856
1466-96	Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 84 205 627,76 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH») .....	6856
1467-96	Approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999 .....	6858
1468-96	Nomination de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation .....	6859
1469-96	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation .....	6862
1471-96	Réduction du capital-actions émis et payé de SOQUIP et remboursement correspondant de capital .....	6862
1472-96	Contribution financière remboursable à VENMAR VENTILATION INC. par la Société de développement industriel du Québec .....	6863
1474-96	Plan de développement d'Hydro-Québec .....	6864
1476-96	Nomination et rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James .....	6864
1477-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James .....	6865
1478-96	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières .....	6866
1479-96	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux .....	6866
1481-96	Modifications aux programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec .....	6867
1482-96	Modification de l'entente constituant le conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes .....	6869
1483-96	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	6870

## Commissions parlementaires

Cartes d'identité et protection de la vie privée — Consultation générale de la Commission de la culture ...	6873
Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... — Consultation générale de la Commission de l'économie et du travail .....	6873

**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 9 DÉCEMBRE 1996

---

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

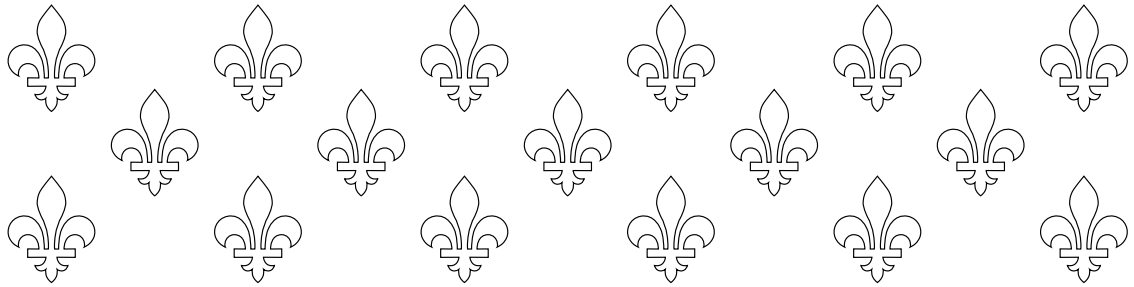
*Québec, le 9 décembre 1996*

Aujourd'hui, à treize heures huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 54 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 54  
(1996, chapitre 47)

## **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec**

---

**Présenté le 22 octobre 1996**  
**Principe adopté le 7 novembre 1996**  
**Adopté le 6 décembre 1996**  
**Sanctionné le 9 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de donner suite à la déclaration ministérielle du ministre des Finances, prononcée le 19 juin 1996, à l'effet d'augmenter de 0,4 % le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour le porter à 6 % et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 54**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement de «et de 5,6 % pour l'année 1996.» par «, de 5,6 % pour l'année 1996 et de 6,0 % pour l'année 1997.».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 1996.



**PROVINCE DE QUÉBEC**

35<sup>e</sup> LÉGISLATURE

2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE 1996

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

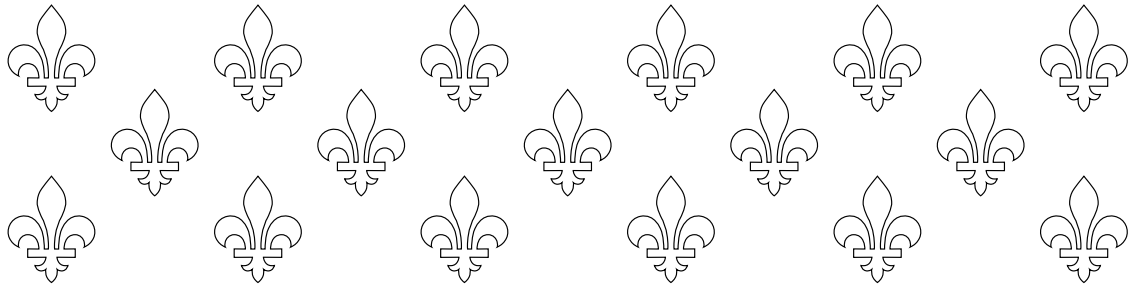
*Québec, le 5 décembre 1996*

Aujourd'hui, à treize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 70 Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 70  
(1996, chapitre 46)

## **Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec**

---

**Présenté le 14 novembre 1996**  
**Principe adopté le 26 novembre 1996**  
**Adopté le 26 novembre 1996**  
**Sanctionné le 5 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de permettre au gouvernement d'autoriser Hydro-Québec à utiliser des méthodes et pratiques comptables généralement reconnues par des organismes de réglementation.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 70

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1995 et par le chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, du suivant :

«**21.4.** Le gouvernement peut autoriser la Société à utiliser des méthodes et pratiques comptables généralement reconnues par des organismes de réglementation. ».

**2.** La présente loi entre vigueur le 5 décembre 1996.





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1493-96, 4 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)».

**2.** La présente modification a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996.

26753

Gouvernement du Québec

### Décret 1494-96, 4 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

#### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994 et par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1995, le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 141, chacun de ces comités se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut

nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement adoptait le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin de constituer des comités de réexamen pour les catégories d'employés et de bénéficiaires qui formulent des demandes de réexamen en vertu de l'article 140 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 141; 1995, c. 70, a. 13)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 834-90 du 20 juin 1990 et 707-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8.3, du chapitre suivant:

### **« CHAPITRE XI COMITÉS DE RÉEXAMEN (a. 141)**

**8.4.** Trois comités de réexamen sont constitués pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi, pour les catégories d'employés et de bénéficiaires suivantes:

1° les cadres intermédiaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi, ceux visés au

deuxième alinéa de cet article, s'ils ont opté de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ainsi que ceux visés aux articles 5.0.1 et 5.1 de cette loi;

2° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi ou au deuxième alinéa de cet article, s'ils ont opté de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

3° ceux visés à l'article 1 de la loi ainsi que tous ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 2° et 3°. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

26754

Gouvernement du Québec

## **Décret 1524-96, 4 décembre 1996**

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28)

### **Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut également permettre que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine ou qu'un fac-similé de cette signature y soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été édicté par le décret 701-94 du 11 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour en compléter les prescriptions en regard de certains documents émanant du ministère, pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation administrative du ministère et pour permettre la reproduction mécanique de la signature du ministre sur les permis spéciaux de circulation délivrés en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports**

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

**1.** Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret 701-94 du 11 mai 1994, est modifié, à l'article 1, par la suppression de «ou de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01)».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou en vertu de l'article 7.1, 7.2 ou 7.3 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et le directeur adjoint».

**3.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** Le responsable de l'approvisionnement d'une direction ou d'un service et le responsable d'un atelier mécanique sont autorisés, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle ils sont rattachés, à signer tout contrat d'approvisionnement dont le montant est inférieur à 2 000 \$.»

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «chef du Service des matériaux de chaussées» par «chef du Service de la géotechnique et de la géologie»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin, de «d'acquisition de matériaux nécessaires aux travaux de voirie» par «permettant de prélever des matériaux naturels nécessaires aux travaux de voirie».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>:

1<sup>o</sup> par la suppression de «et un contremaître» par «, un contremaître et un responsable de l'atelier mécanique».

**6.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le directeur des ressources financières, le chef du Service de l'expertise immobilière et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur territorial et un chef de service d'une direction territoriale sont autorisés à signer tout contrat de services juridiques.»

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «financières», de «, le chef du Service de l'expertise immobilière».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit:

«**§5. Contrats de vente de biens et de fourniture de services**

**16.1** Un directeur et un chef de service sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de vente de biens meubles ou de fourniture de services.

**16.2** Le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de l'approvisionnement et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur, un chef de service, un chef de division, un contremaître et un responsable de l'approvisionnement sont autorisés à signer un contrat de vente de biens meubles excédentaires visé à l'article 8 du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté par la décision C.T. 186095 du 6 septembre 1994.»

**9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, un chef du Service des projets et un chef du Service

des inventaires et du plan» par «et un chef de service d'une direction territoriale .»

**10.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «la normalisation et de la vérification des opérations immobilières» par «l'expertise immobilière».

**11.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du recouvrement et des réclamations sur dommages» par «des opérations financières et de la normalisation».

**12.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du suivant:

«1.1<sup>o</sup> tout acte de cession sous seing privé d'un bâtiment ou autre construction;».

**13.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le chef du Service de l'expertise immobilière et, aux fins de l'accomplissement du mandat de la direction territoriale à laquelle il est rattaché, un chef de service d'une telle direction sont autorisés à signer tout acte visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 23, à l'exception d'un permis d'empiètement dans l'emprise d'une route délivré, à l'égard d'un bâtiment, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la voirie et d'un acte par lequel est établie, modifiée ou résiliée une servitude de non-accès.».

**14.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la planification» par «du soutien aux infrastructures».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des suivants:

«**29.1** Un directeur est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout document d'autorisation de projet ou d'approbation de coûts et tout document confirmant l'octroi de subventions, délivrés conformément aux normes d'un programme de subventions.

**29.2** Le directeur du transport terrestre des personnes et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, un directeur territorial sont autorisés à signer toute autorisation d'immobilisation d'un organisme public de transport en commun donnant lieu à un règlement d'emprunt de cet organisme soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales.».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit:

**«SECTION 5.1  
SIGNATURE APPOSÉES AU MOYEN D'UN  
APPAREIL AUTOMATIQUE ET FAC-SIMILÉS**

**31.1** La signature du ministre des Transports peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur un permis spécial délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière ou un fac-similé de cette signature peut y être gravé, lithographié ou imprimé.».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26756

Gouvernement du Québec

**Décret 1529-96, 4 décembre 1996**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal  
— Utilisation des fonds non réclamés**

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté à une séance de son conseil d'administration tenue le 13 février 1996 un règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

**1.** Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

**2.** Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

**3.** Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 19 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

**4.** Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

**5.** Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26749

Gouvernement du Québec

## **Décret 1530-96, 4 décembre 1996**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### **Commission de la construction du Québec — Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) modifié par l'article 40 du chapitre 8 des lois de 1995, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1997 avant le premier janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82; 1995, c. 8, a. 40)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1997, payable par l'employeur et le salarié, est exercé de la façon suivante:

*a)* l'employeur doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés. L'entrepreneur autonome, quant à lui, doit verser une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération à ce titre. Toutefois le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome est tenu de verser par période mensuelle de travail est de 10 \$;

*b)* le salarié doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération.

**2.** L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

**3.** L'entrepreneur autonome doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération perçue à ce titre.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome font remise à la Commission du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26760

Gouvernement du Québec

## Décret 1532-96, 6 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général d'assurance-médicaments; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et il peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a.78, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Les médicaments mentionnés au second alinéa font l'objet des garanties du régime général visées au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> dans le cas de personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, une demande d'autorisation préalable dûment remplie selon la formule prévue à cet effet dans le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été transmise à celle-ci;

2<sup>o</sup> dans le cas des personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par les assureurs en assurance collective ou par les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, une demande préalable d'autorisation, si elle est requise en vertu du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable, a été transmise à l'assureur ou à l'administrateur du régime d'avantages sociaux, selon les modalités prévues à ce contrat ou par ce régime.

Ces médicaments ne sont toutefois couverts que pour la durée autorisée, le cas échéant, par la Régie, par l'assureur ou par l'administrateur du régime d'avantages sociaux visé, s'ils sont prescrits pour les indications thérapeutiques énoncées en regard de chacun d'eux:

1<sup>o</sup> ACYCLOVIR, co., Avirax, Zovirax:

a) chez les malades immunodéficients: pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques;

b) chez les malades immunocompétents:

i. pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

ii. pour le traitement suppressif d'herpès récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

iii. pour le traitement curatif des infections sévères à virus herpétiques;

iv. pour le traitement curatif précoce de l'infection par le Varicella zoster chez les patients de 13 ans et plus et chez les enfants de plus de 12 mois qui souffrent de maladies cutanées chroniques ou de troubles pulmonaires ou qui reçoivent une thérapie à base de salicylate à long terme;

2<sup>o</sup> ACYCLOVIR cr. top., pom. top., Zovirax: pour le traitement local des infections à virus herpétiques chez les malades immunodéficients;

3<sup>o</sup> ALENDRONATE co., Fosamax:

a) pour le traitement de l'ostéoporose fracturaire post-ménopausique;

b) pour le traitement de la maladie de Paget symptomatique chez les patients intolérants ou qui ne répondent pas à l'étidronate;

4<sup>o</sup> ALGINATE DE CALCIUM (fibre d') pans., Kaltostat: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

5<sup>o</sup> ALUMINIUM (hydroxyde d') co., Amphojel: comme chélateur du phosphore chez les malades en insuffisance rénale grave;

6<sup>o</sup> ANASTROZOLE co., Arimidex: pour le traitement du cancer du sein métastatique chez la femme ménopausée, après un échec de traitement par le tamoxifène et lorsqu'un traitement par l'acétate de mégestrol entraîne un gain de poids non souhaitable;

7° ANÉTHOLE TRITHIONE co., Sialor: pour le traitement des patients souffrant de xérostomie grave;

8° BISACODYL co. ent., supp., Bisacolax, Bisacodyl, pms-Bisacodyl, Apo-Bisacodyl: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

9° BUTORPHANOL (tartrate de) sol. nasale, Stadol NS : pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez qui un traitement au moyen d'autres analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

10° CALCIUM (acétate de) co., Acétate de calcium: comme chélateur du phosphore chez les malades en insuffisance rénale grave;

11° CALCIUM (carbonate de et autres) formes orales, Apo-Cal, Cal-500: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique sévère;

12° CALCIUM (gluconate de)/CALCIUM (glucoheptonate de) sol. orale, Calcium Stanley, Calcium-Rougier: comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;

13° CAPSAÏCINE cr. top., Capsaïcine crème, Capsaïcine douce, Capsaïcine régulière, Capsaïcine Forte, Capsaïcine-HP crème: pour le traitement des douleurs causées par des épisodes d'infection à Herpes zoster ou reliées aux neuropathies périphériques;

14° CHLORURE DE SODIUM pans., Mesalt: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

15° CITRATE DE SODIUM/LAURYLSULFOACÉTATE DE SODIUM Sol. rect., Microlax: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

16° CLINDAMYCINE (phosphate de) sol. top., Dalacin-T: pour le traitement de l'acné vulgaire pour les patients chez qui l'érythromycine topique est inefficace ou mal tolérée;

17° CLOZAPINE co., Clozaril: pour le traitement symptomatique de la schizophrénie chez les patients pour qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est révélé inefficace ou a provoqué des effets secondaires intolérables, empêchant l'administration d'une dose efficace;

18° CYCLOSPORINE caps., sol. orale, Sandimmune, Sandimmune Néoral:

a) pour la prévention du rejet du greffon à la suite d'une transplantation d'organe et pour le traitement du rejet chez les patients ayant déjà reçu d'autres immunosuppresseurs;

b) pour la prévention du rejet du greffon à la suite d'une greffe de moelle osseuse et pour la prévention ou le traitement de la réaction du greffon contre l'hôte (GVH);

c) pour le traitement des personnes atteintes de psoriasis grave lorsque les thérapies conventionnelles se sont révélées inefficaces ou inadéquates ou lorsque la gravité de la maladie justifie les risques d'un traitement à la cyclosporine;

d) pour le traitement des personnes souffrant de polyarthrite rhumatoïde évolutive grave lorsque les agents antirhumatismaux à action lente se sont révélés inadéquats ou inefficaces;

e) pour le traitement des personnes atteintes d'un syndrome néphrotique, stéroïdodépendant ou réfractaire aux stéroïdes, attribuable à une glomérulopathie;

19° DESMOPRESSINE (acétate de) co., DDAVP: pour le traitement des patients souffrant de diabète insipide et qui ne peuvent utiliser le vaporisateur nasal ou la solution nasale de desmopressine;

20° DICLOFÉNAC SODIQUE sol. oph., Voltaren Ophtha: pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les malades chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

21° DIPYRIDAMOLE co., Apo-Dipyridamole-FC, APO-Dipyridamole-SC, Novo-Dipiradol, Dipyridamole, Persantine: pour la prévention des accidents thromboemboliques chez les malades porteurs de prothèses valvulaires, vasculaires ou ayant subi un pontage avec un greffon veineux;

22° DOCUSATE DE CALCIUM caps., pms-Docusate-Calcium, Docusate Calcium, Novo-Docusate Calcium, Surfak, Calax: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

23° DOCUSATE DE SODIUM caps., sir, sol. orale, Colax-S, Regulex, Selax, Novo-Docusate, Docusate de Sodium, pms-Docusate Sodium, pms-Docusate, Soflax: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;



24° DORNASE ALFA aéro. oral, Pulmozyme: pour le traitement des patients de plus de 5 ans atteints de fibrose kystique dont la capacité vitale forcée est plus de 40 p. cent de la valeur prédite;

25° DORZOLAMIDE (chlorhydrate de) sol. oph., Trusopt:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome en monothérapie lorsqu'il y a contre-indication ou intolérance à un bêta-bloquant;

26° ÉPOÉTINE ALFA sol. inj., Eprex:

a) chez des patients sous dialyse ou avant le début de la dialyse pour le traitement de l'anémie symptomatique liée à l'insuffisance rénale chronique sévère;

b) pour le traitement de l'anémie symptomatique non hémolytique chez des patients cancéreux ou chez des patients traités par la zidovudine, après que la dose de ce médicament ait été réévaluée dans le contexte de l'anémie et ne présentant pas de carence en fer, acide folique ou vitamine B12;

27° ESTRADIOL-17 $\beta$  timbre cut., Estraderm 25, Estraderm 50, Estraderm 100, Vivelle 37,5, Vivelle 50, Vivelle 75, Vivelle 100: chez les patientes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou chez les patientes intolérantes aux estrogènes par la voie orale;

28° ESTRADIOL-17 $\beta$ /NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE) timbre cut., Estracomb: chez les patientes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou chez les patientes intolérantes aux estrogènes par la voie orale;

29° FAMCICLOVIR co., Famvir: pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

30° FENTANYL timbre cut., Duragesic: pour le soulagement des douleurs chez les patients intolérants aux préparations orales de morphine ou qui ne peuvent avaler en raison d'une pathologie digestive et ne présentant pas un syndrome douloureux instable ou une évolution trop rapide des symptômes en phase avancée d'un cancer;

31° FILGRASTIM Sol. Inj., Neupogen:

a) lors de chimiothérapie chez les enfants atteints de tumeur solide;

b) pour le traitement des malades souffrant:

i. d'une neutropénie sévère (nombre de neutrophiles inférieur à  $0,5 \times 10^9/L$  survenant lors des premiers cycles de chimiothérapie;

ii. d'une neutropénie susceptible d'entraîner un délai dans l'administration de la chimiothérapie ou une diminution inacceptable des doses;

iii. d'une aplasie médullaire sévère en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum antithymocytes et qui développent une infection sévère;

iv. d'une neutropénie congénitale ou héréditaire ayant un décompte de neutrophiles inférieur à  $0,5 \times 10^9/L$  et qui développent des infections sévères à répétition;

c) pour le traitement des malades infectés par le VIH souffrant d'une neutropénie secondaire à la médication antirétrovirale ou au ganciclovir qui ne tolèrent pas le foscarnet, et dont le nombre de neutrophiles se maintient à moins de  $0,5 \times 10^9/L$ , malgré l'arrêt temporaire ou la diminution de la posologie de la médication;

32° FLUCONAZOLE susp. orale, Diflucan:

a) pour le traitement de la candidose oropharyngée pour les patients chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

b) pour le traitement de la candidose oesophagienne;

33° FORMULES NUTRITIVES — À BASE DE CASÉINE (NOURRISSONS ET ENFANTS), Alimentum, Nutramigen, Pregestimil: préparation alimentaire pour les nourrissons et les enfants:

a) allergiques aux protéines intactes du lait;

b) nécessitant une alimentation sans lactose lors de galactosémie;

c) souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères;

34° FORMULES NUTRITIVES — GLUCOSE POLYMÉRISÉ, Polycose:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

35° FORMULES NUTRITIVES — HUILE DE COCO FRACTIONNÉE, MCT: pour la réalimentation des personnes qui ne digèrent ni n'absorbent efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

36° FORMULES NUTRITIVES — LAIT ÉCRÉMÉ/HUILE DE COCO, Portagen: pour la réalimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

37° FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES, Citrisource, Criticare HN, Hepatic-Aid II, Peptamen, Peptamen Jr, Sandosource Peptide, Tolorex, Vital H.N., Vivonex pédiatrique, Vivonex Plus, Vivonex T.E.N.:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

38° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS, Advera, Compleat modifié, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Nubasic fibres, Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, PediaSure avec fibres:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

39° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS, Ensure HyperProtéine, Isocal, Isocal HN, Isosource, Isosource HN, Isosource VHN, Isotein HN, Lipisorb, Méritène, NuBasics, NuBasics Plus, NuBasics VHP, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Osmolite HN, PediaSure, Promote, Pulmocare, Resource, Resource Plus, Resource pour enfants:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

40° FORMULES NUTRITIVES — PROTÉINES/GLUCIDES & LIPIDES (NOURRISSONS ET ENFANTS), Similac PM 60/40: préparation alimentaire pour les prématurés et nourrissons nécessitant un produit à faible teneur en minéraux;

41° GANCICLOVIR caps., Cytovene: pour le traitement d'entretien de la rétinite à cytomégalovirus (CMV) chez les patients immunodéficients;

42° GRANISETRON (chlorhydrate de) co., Kyrtil: comme anti-émétique

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les malades chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

43° HUILE MINÉRALE Gel oral, Liq. Liq.(rect.), Lansoyl, Lansoyl sans sucre, Huile minérale, Fleet huileux: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

44° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE Sol. oph., Eyelube, Isopto Tears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

45° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE/DEXTRAN 70, Sol. oph., Tears Naturelle, Tears Naturelle II: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

46° IDARUBICINE (chlorhydrate d') caps., Idamycin: pour le traitement de la leucémie aiguë myélocytaire chez l'adulte;

47° INTERFÉRON BÊTA 1-B pd. inj., Betaseron: pour le traitement des patients souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide, et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années;

48° KÉTOROLAC (trométhamine de) sol. oph., Acular: pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les malades chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

49° LACTULOSE sir., Cephulac, Chronulac, Comalose-R, Lactulax, pms-Lactulose:

a) pour le traitement de l'encéphalopathie hépatique;

b) pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

50° MAGNÉSIUM (hydroxyde de) susp. orale, Lait de magnésie: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

51° MÉGESTROL (acétate de) co., Apo-megestrol, Linmegestrol, Megace, Nu-Megestrol:

a) pour le traitement du cancer;

b) pour l'hormonothérapie de remplacement chez les patientes ayant souffert d'un cancer du sein;

52° MÉTRONIDAZOLE gel vag., Nidagel: pour le traitement de la vaginose bactérienne chez la femme enceinte;

53° MIDODRINE (chlorhydrate de) co., Amatine:

a) pour le traitement de l'hypotension orthostatique idiopathique primaire pour les malades chez qui le traitement classique n'est pas suffisant ou est contre-indiqué;

b) pour le traitement de l'hypotension orthostatique idiopathique secondaire pour les malades souffrant de la maladie de Parkinson;

54° MINOCYCLINE (chlorhydrate de) caps., Apo-Minocycline, Minocin, Minocycline-100, Syn-Minocycline: pour le traitement de l'acné ou d'autres infections superficielles de la peau pour les malades chez qui la tétracycline serait indiquée mais est inefficace ou mal tolérée;

55° OCTRÉOTIDE sol. inj. s.c., Sandostatin:

a) pour la maîtrise des symptômes chez les patients porteurs de métastases carcinoïdes et de tumeurs intestinales sécrétant des peptides vasoactifs;

b) pour le traitement de l'acromégalie;

56° ONDANSETRON (chlorhydrate d') co., Zofran: comme anti-émétique:

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les malades chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

57° PANSEMENT CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE pans., Aquacel, Aquacel Hydrofiber: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

58° PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ/ARGENT pans., Actosorb Plus: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

59° PANSEMENT COLLAGÈNE/ALGINATE pans., Fibracol: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

60° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL pans., Combiderm ACD, DuoDERM CGF Extra-Mince, DorDERM CGF Bordé, Tegasorb, Cutinova Hydro, DuoDERM, DuoDERN CGF, Tielle: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

61° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL/ALGINATE pans., DermaSorb: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

62° PANSEMENT HYDROGEL pans, NU-GEL: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

63° PANSEMENTS SEMI-PERMÉABLES pans, Alldress: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

64° PARAFFINE/HUILE MINÉRALE pom. oph., Paralube, Duratears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

65° PENTOXIFYLLINE co. L.A., Trental: pour le traitement des malades ayant un ulcère trophique;

66° PHOSPHATE MONOBASIQUE DE SODIUM/PHOSPHATE DIBASIQUE DE SODIUM Sol. rect., sol. rect. péd., Fleet, Enemol, Fleet pédiatrique: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

67° POLYURÉTHANE HYDROPHILE pans., Allevyn, Allevyn adhésif, Allevyn circulaire, Hydrasorb: pour le traitement des patients souffrant de brulûres ou d'ulcères cutanés graves;

68° POLYVINYLIQUE (ALCOOL) sol. oph., pms-Artificial Tears, R.O. Yeux secs: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

69° POLYVINYLIQUE (ALCOOL)/POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 6000 sol. oph., Hypotears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

70° POLYVINYLIQUE (ALCOOL)/POVIDONE sol. oph., Tears Drops, pms-Artificial: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

71° SENNOSIDES A & B co., gran., supp., Sennosides, pms-Sennosides, Riva-Sennosides, Sennatabs, Senokot: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

72° SOMATOTROPHINE pd. inj., Humatrop, Nutropin, Saizen:

*a)* pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives, à intervalle de trois mois et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25<sup>e</sup> percentile calculée sur une période d'une année au minimum, sauf dans le cas des enfants en bas âge présentant une hyperglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance où la période d'observation d'un an ne s'applique pas;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques ou

taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

*b)* pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;

73° SORBITOL pd. orale, Sorbitol Rougier: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

74° SUMATRIPTAN (succinate de) co., sol. inj. s.c., Imitrex: pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les malades chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

75° TOCOPHÉRYLE (acétate de d-alpha) caps, sol. orale, Aquasol E: pour le traitement des manifestations neurologiques associées à la malabsorption de la vitamine E;

76° TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top., Vitamin A Acid Crème, Stieva-A, Retin-A, Vitinoïne, Stieva-A Forte, Vitamin A Acid Gel Doux, Vitamin-A Acid Gel: pour le traitement de l'acné;

77° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex: pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions.»

**2.** Le présent règlement remplace les articles 67.1 et 67.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26790

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe c du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du

2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996, 1287-96 et 1288-96 du 9 octobre 1996, 1403-96 du 13 novembre 1996 et 1532-96 du 6 décembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 22 par la suppression dans le paragraphe k.1, après le mot « dentiste », de ce qui suit: «, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe i rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1997.

26804



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Charte de la langue française  
(L.R.Q., c. C-11)

#### Exemption accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les cas, les circonstances et les conditions dans lesquelles les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent être exemptés de l'obligation de recevoir l'enseignement en français, prescrite par la Charte de la langue française.

Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle une telle exemption peut être accordée ainsi que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.

Ce projet de règlement n'a pas d'effet négatif sur les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Pleau, ministre de l'Éducation, 1035, rue de La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5; téléphone: (418) 643-8909, télécopieur: (418) 646-8419.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035 rue de La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

### Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

Charte de la langue française  
(L.R.Q., c. C-11, a. 85)

**1.** L'enfant qui vient séjournier au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11):

1° il détient un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

2° il détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

3° il est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec;

4° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un certificat d'acceptation;

5° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

6° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation ou un permis de travail en vertu d'une loi applicable au Québec;

7° il est un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié dans une autre province canadienne ou un territoire du Canada ou l'enfant à charge d'un tel citoyen canadien ou résident permanent, qui vient au Québec pour y étudier ou y travailler.

Pour que l'exemption soit accordée, les documents et renseignements suivants doivent être produits:

1<sup>o</sup> les certificats ou permis visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> le cas échéant, un document délivré par une autorité compétente en matière d'immigration, attestant l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) que l'enfant ou le ressortissant étranger qui a la charge de l'enfant bénéficie de l'exemption visée aux paragraphes 3<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> du premier alinéa et précisant la durée du séjour;

b) qu'un résident permanent visé au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

3<sup>o</sup> un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge d'un ressortissant étranger visé aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa ou d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent visé au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa;

4<sup>o</sup> le cas échéant, les déclarations assermentées suivantes:

a) celle du citoyen canadien ou du résident permanent visé au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, attestant la durée temporaire de leur séjour;

b) celle du responsable de l'établissement d'enseignement qui sera fréquenté ou de l'employeur confirmant la durée temporaire des études ou de l'emploi.

Toutefois, si le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration est revendiqué pour l'enfant ou pour le ressortissant étranger qu'il accompagne ou si l'enfant ou le ressortissant étranger qu'il accompagne obtient un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'exemption ne peut être accordée ou, le cas échéant, cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle est revendiqué le statut de réfugié ou au cours de laquelle le certificat de sélection est délivré.

De plus, l'exemption visée au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa ne peut excéder 3 ans.

Dans le présent règlement, l'expression «ressortissant étranger» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec et l'expression «enfant à charge» désigne soit l'enfant d'un ressortissant étranger ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou l'enfant de son conjoint.

**2.** L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de représentant ou de fonctionnaire d'un pays autre que le Canada ou d'une organisation internationale est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte si les documents suivants sont produits:

1<sup>o</sup> une preuve de l'inscription de cette personne auprès du ministère compétent;

2<sup>o</sup> une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée;

3<sup>o</sup> un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

**3.** L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.

Cette exemption ne peut excéder 3 ans.

**4.** Toute demande d'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte en raison d'un séjour temporaire au Québec doit être présentée à un organisme scolaire et être accompagnée:

1<sup>o</sup> de tout document dont la production est exigée en vertu du présent règlement;

2<sup>o</sup> d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses parents ou, à défaut d'un tel certificat, de tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'exemption doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.



**5.** Lorsqu'une demande d'exemption est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

**6.** La personne désignée communique par écrit à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une autorisation.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

**7.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1 et du second alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet pour la période pour laquelle elle a été accordée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à protéger 10 plantes vasculaires en situation précaire au Québec.

Pour ce faire, il propose leur désignation comme espèces menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME, puisque les 10 plantes à désigner ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 2360, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2 (418-644-3378, fax: 646-6169).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

---

## Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10 et 39)

### SECTION I ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

**1.** Sont désignées comme espèces floristiques menacées:

1° l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Mühl.) Torr.);

2° l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (L.) Schott);

3° l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald ssp. *griscomii*);

4° l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville ssp. *americanum* (Butters) Lellinger);

5° le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

6° la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (L.) Vahl.);

7° la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

8° la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House).

9° le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* L.);

10° la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);

11° le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

12° le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

13° le séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria* Pursh);

14° la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth ssp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius).

**2.** L'habitat de l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* ssp. *griscomii*) correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon; aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes situés dans la réserve écologique Fernald; à la grande arête du mont Logan située dans le parc de conservation de la Gaspésie et au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

**3.** L'habitat de l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* ssp. *americanum*) correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan et des monts McGerrigle situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

**4.** L'habitat de la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* var. *pringlei*) correspond à la hêtraie à chêne rouge et à l'érable à sucre du haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka située dans le parc de récréation d'Oka.

**5.** L'habitat de la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens*) correspond à la toundra et aux communautés végétales pionnières se développant sur un substrat de serpentine au mont Albert (à partir de 550 m d'altitude) situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

**6.** L'habitat du polystic des rochers (*Polystichum scopulinum*) correspond aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable du mont Albert situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

**7.** L'habitat du saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*) correspond aux pentes rocheuses de serpentine du versant est du mont Albert (entre 800 et 1 000 m d'altitude) situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

**8.** L'habitat du séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria*) correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires du cirque du Cap-des-Rosiers et de la montagne de Roche situés dans le parc Forillon; aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts situés dans la réserve écologique Fernald; aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom et de la vallée suspendue du mont Pembroke situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

**9.** L'habitat de la verge d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* ssp. *simplex* var. *chlorolepis*) correspond aux zones de débordement des ruisseaux et aux pentes rocheuses de serpentine des versants est et sud du mont Albert (entre 550 et 1 000 m d'altitude) situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

## SECTION II

### ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

**10.** Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables:

1° l'ail des bois (*Allium tricoccum* Ait. var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii* Hanes);

2° le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Br.);

3° l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* L.);

4° la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* Greene ssp. *douglasii*);

5° le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Ait. var. *aromatica*).

**11.** Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine public et d'un parc à caractère régional au sens de l'article 156 de la Loi sur la communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2).

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ail des bois édicté par le décret 201-95 du 15 février 1995 et le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées édicté par le décret 202-95 du 15 février 1995.

## SECTION III

### DISPOSITION FINALE

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 6554, 5 décembre 1996

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6554 du 5 décembre 1996, le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués au congrès général de l'Union des producteurs agricoles le 5 décembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

*La Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec,*  
M<sup>e</sup> PIERRE LABRECQUE

### Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 19.1, 19.2, 31, 35 et 35.1)

#### SECTION I CATÉGORIES DE PRODUCTEURS

**1.** Les producteurs se divisent selon les catégories suivantes, en fonction du régime juridique auquel est assujettie leur exploitation:

1<sup>o</sup> « producteur individuel »: une personne physique;

2<sup>o</sup> « personne morale »: une personne morale quelle que soit la loi qui la régit;

3<sup>o</sup> « producteurs associés »: des personnes associées dans une société engagée dans la production d'un produit agricole et qui font la preuve à l'association accréditée que cette société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuel-

les, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;

4<sup>o</sup> « producteurs indivisaires »: des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production d'un produit agricole.

#### SECTION II DROIT DE VOTE ET VOTE PAR PROCURATION

**2.** Le producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire.

**3.** La personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration; les producteurs associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.

**4.** Malgré l'article 3, sur preuve faite à l'association accréditée qu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, cette personne morale est considérée comme un producteur individuel. Il en est de même des producteurs indivisaires, lorsqu'un seul indivisaire est engagé dans la production d'un produit agricole.

**5.** Pour être valable, une procuration doit être fournie à l'association accréditée; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée.

**6.** Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote.

#### SECTION III COTISATION ANNUELLE

**7.** Tout producteur individuel doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle fixe de deux cent cinq dollars (205 \$); pour les autres catégories de producteurs, le montant de cette cotisation est de quatre cent dix dollars (410 \$).

**8.** La cotisation est payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**9.** Pour les producteurs assujettis à un plan conjoint, la cotisation est retenue par l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en même temps qu'il perçoit du producteur, ou de toute personne pour le compte du

producteur, les premiers deniers exigibles après le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en paiement de la contribution prévue par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

L'organisme qui applique un règlement de mise en vente en commun selon l'article 98 de cette loi doit retenir la cotisation annuelle sur toute somme devenant due, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au producteur ou à toute personne pour le compte de ce producteur.

Les sommes ainsi prélevées doivent être versées à l'Union des producteurs agricoles dans les 30 jours de la retenue et accompagnées du rapport prévu à l'article 37 de la Loi sur les producteurs agricoles.

**10.** Dans tous les cas où la cotisation annuelle n'est pas retenue conformément à l'article 9 et dans tous les autres cas où aucune personne ou organisme n'est tenu de retenir pour lui la cotisation annuelle, le producteur doit payer sa cotisation annuelle directement à l'Union des producteurs agricoles avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**11.** Au cas où la cotisation demeure impayée le 1<sup>er</sup> juillet de toute année d'imposition, l'Union des producteurs agricoles impose et perçoit des intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), à compter de cette date.

Une personne qui devient producteur en cours d'année d'imposition doit payer immédiatement la cotisation annuelle; si celle-ci demeure impayée six mois après la réception d'un premier avis de cotisation, elle porte intérêt, à compter de cette date, au taux fixé au premier alinéa.

**12.** Toute cotisation annuelle impayée demeure due et est payable en même temps et de la même manière que la cotisation de l'année en cours.

**13.** Les cotisations perçues des producteurs individuels sont réparties de la façon suivante entre l'Union des producteurs agricoles, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés:

— un syndicat reçoit:	25,80 \$
— une fédération:	71,40 \$
— l'Union des producteurs agricoles:	<u>107,80 \$</u>
Total	205,00 \$

Les cotisations perçues des autres catégories de producteurs sont réparties en respectant les mêmes proportions.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6366 du 8 décembre 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 5341).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26791

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1501-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Neuville».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 2 août 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Pointe-aux-Trembles agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le seizième dimanche suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection a lieu en l'an 2000.

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

De plus, une dépense ou un revenu reconnu par le conseil comme découlant du regroupement sera imputé ou comptabilisé au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9<sup>o</sup> Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Si, après l'application de l'article 10 il reste un surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce surplus est utilisé soit à la réalisation de travaux d'immobilisations situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé, soit pour rembourser à leur échéance les emprunts contractés par cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

10° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Pointe-aux-Trembles, au montant de 266 851 \$, devient le fonds de roulement de la nouvelle ville. Il sera augmenté d'un montant de 133 425 \$ provenant d'une contribution de l'ancien Village de Neuville. Cette contribution sera prise à même le surplus accumulé réservé à cette fin par cet ancien village.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités continue d'être imposée sur les immeubles originalement imposés.

De la même façon les emprunts effectués au fonds de roulement d'une ancienne municipalité seront remboursés conformément à la résolution qui autorisait l'emprunt.

12° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent propriété de la nouvelle ville.

13° Pour les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque la nouvelle ville décrète des travaux d'immobilisations dans un secteur ou des travaux d'aqueduc et d'égouts, elle affecte, à même son fonds général, en réduction de l'emprunt effectué pour ces travaux, un montant représentant 15 % du coût total de la dépense.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à ce que la réfection des réseaux d'aqueduc de la nouvelle ville soit complétée, l'alinéa précédent s'applique aux actes ou omissions posés par une ancienne municipalité ou régie pour les travaux de construction ou l'exploitation des réseaux d'aqueduc selon les modalités de répartition prévues à une entente concernant ces réseaux.

15° La Régie intermunicipale des installations de Neuville et la Régie intermunicipale des loisirs de Neuville sont dissoutes. Les budgets votés par ces régies

sont gérés par la nouvelle ville jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités, régies et comités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités ou régies.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités ou régies demeurent en vigueur dans le territoire pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville peut procéder à la refonte des règlements d'urbanisme de chacune des anciennes municipalités en utilisant la procédure de consultation publique prévue aux articles 130.1 à 130.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que ces articles se lisaient le 4 juillet 1996, sans toutefois que soit nécessaire la procédure d'approbation des personnes habiles à voter.

Les règlements d'urbanisme des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle ville.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Donnacona qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.0.1), la Cour municipale de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° Le présent décret entrera en vigueur le 2 janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEUVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles et du Village de Neuville, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprises de



chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 415; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Saint-Augustin, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les emprises de chemin de fer qu'elle rencontre; la rive gauche du fleuve en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 266 et 267; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne nord dudit lot 266 et partie de la ligne nord du lot 265 jusqu'à la ligne séparative des lots 277 et 276; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; la rive gauche de la rivière Jacques-Cartier en remontant son cours jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 537; vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 471 de ce premier cadastre, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, le cours d'eau et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 471, 468, 467, 464, 463, 455, 454, 453, 452 et 451, cette ligne passant par le côté sud-est du chemin du Petit-Capsa; enfin, vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Neuvville.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 2 août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

N-142

26755



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1456-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 3 décembre 1996 au 7 décembre 1996, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26725

Gouvernement du Québec

### Décret 1457-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Lafleur comme délégué général du Québec à Mexico

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Patrice Lafleur, conseiller en coopération à la Délégation générale du Québec à Mexico, soit nommé délégué général du Québec à Mexico, à compter du 2 décembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Patrice Lafleur comme délégué général du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21), le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrice Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lafleur exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lafleur, conseiller en affaires internationales au ministère des Relations internationales, est en congé avec traitement de ce ministère.

#### 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent engagement commence le 2 décembre 1996 et il se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 527 \$. Monsieur Lafleur reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 21 193 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Lafleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lafleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Lafleur bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Lafleur sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Patrice Lafleur sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafleur a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Lafleur bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

### **4.4 Droit d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lafleur renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lafleur comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant l'exercice du présent mandat, monsieur Lafleur et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lafleur.

### 5.3 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Mexico est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur pour consultation.

Le gouvernement peut également rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 5.4.

### 6.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 5.4.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

---

PATRICE LAFLEUR

---

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26726

Gouvernement du Québec

### Décret 1458-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet soit nommé délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles, aux conditions annexées;

QUE le décret 1418-96 du 18 novembre 1996 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Conditions applicables à monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1, modifiée par 1996, c. 21), le gouvernement du Québec nomme monsieur Aubert Ouellet qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Ouellet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Ouellet pour l'Amérique du Sud et les Antilles consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Ouellet n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

### 2. DURÉE

Le présent mandat a effet à compter du 22 novembre 1996.

### 3. AUTRES DISPOSITIONS

#### 3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Ouellet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Ouellet, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

#### 3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

#### 3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ouellet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

#### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Ouellet dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Ouellet doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Ouellet peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

### 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
AUBERT OUELLET

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26727

Gouvernement du Québec

### Décret 1459-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme président de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le

gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Hamel a été nommé de nouveau président de l'Université du Québec par le décret 846-93 du 16 juin 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lucier, sous-ministre du ministère de l'Éducation, soit nommé président de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 1996, au même traitement annuel;

QU'un montant annuel de 4 200 \$ soit payé à monsieur Pierre Lucier pour les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26728

Gouvernement du Québec

### Décret 1460-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 9 décembre 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Pauline Champoux-Lesage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26729

Gouvernement du Québec

## Décret 1461-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Gauthier comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Gauthier, cadre supérieur classe II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administrateur d'État I, au salaire annuel de 103 000 \$, à compter du 9 décembre 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Gauthier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26730

Gouvernement du Québec

## Décret 1463-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---



**ANNEXE**

**LES EMPLOYÉS DONT LE NOM  
APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ  
AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER  
AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES  
PUBLICS**

**1<sup>o</sup> Assemblée nationale**

- |                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1. BOLDUC, Suzanne                | 2. BOURGEOIS, Martin       |
| 3. BROCHU, Pierre                 | 4. CHARRON, Marie-Josée    |
| 5. DALPÉ-CHARRON, Monique Suzanne | 6. DESROSIERS, Danielle    |
| 7. DOYON, Maxime                  | 8. DUFOUR, Didier          |
| 9. DUSSAULT, Mariette             | 10. FERLAND, Martine       |
| 11. FORTIER, André                | 12. GAUDREAU, Julie        |
| 13. GIASSON, Louise               | 14. GUILLEMETTE, Line      |
| 15. HUARD, Rodrigue               | 16. JOURNEAULT, Odette     |
| 17. JULIEN, Gilles                | 18. KIROUAC, Nicole        |
| 19. LEBLANC, Claudette            | 20. MACDONALD, Diane       |
| 21. MORIN, Marie-Josée            | 22. PARENT-TRUELLE, Céline |
| 23. ROUSSEAU, Patricia            | 24. TASSÉ, Jean-François   |
| 25. THIBAUT, Laurier              | 26. TREMBLAY, Françoise    |
| 27. TREMBLAY-B. Sylvie            |                            |

**2<sup>o</sup> Ministère des Affaires municipales**

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| 1. DICKEY, Marie-Claire | 2. LAJOIE, Pierre |
|-------------------------|-------------------|

**3<sup>o</sup> Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1. BOULARD, Pierre   | 2. GIROUX, Frances |
| 3. LAROUCHE, Suzanne |                    |

**4<sup>o</sup> Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration**

- |                      |
|----------------------|
| 1. POIRIER, Jacinthe |
|----------------------|

**5<sup>o</sup> Ministère du Conseil exécutif**

- |                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. BARRETTE, Marie       | 2. BERNIER, Raynald     |
| 3. BOILEAU, Pierre       | 4. BOUCHARD, Nicole     |
| 5. BOUCHER, Madeleine    | 6. BOUCHER, Rachel      |
| 7. BRIEN, Raymond        | 8. CHARLAND, Gilbert    |
| 9. CHEVRETTE, Charles    | 10. CÔTÉ, Rosette       |
| 11. DIONNE, Isabelle     | 12. DIONNE, Marie-Josée |
| 13. DUQUETTE, Christian  | 14. FORTIER, Sylvie     |
| 15. GAGNÉ, Pierre        | 16. GAGNON, Danielle    |
| 17. GAUDREAU, Denise     | 18. JONCAS, Carole      |
| 19. LACROIX, Carole      | 20. LAMARRE, Denyse     |
| 21. LAROCHELLE, Charles  | 22. LAUZON, Bernard     |
| 23. LAWRENCE, Marthe     | 24. LEPAGE, Michel      |
| 25. LISÉE, Jean-François | 26. MARTEL, Nicole      |

- |                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| 27. MARTIN, Patrice    | 28. MASSÉ, Claire       |
| 29. MEUNIER, Éric      | 30. OUELLET, Martin     |
| 31. PARENT, Bernard    | 32. PELLETIER, Lyse     |
| 33. POLLONI, Jean      | 34. RONDEAU, Isabelle   |
| 35. ROY, Pierre-Paul   | 36. SAVOIE, France      |
| 37. TOUSSAINT, Claudel | 38. TREMBLAY, Denise S. |

**6<sup>o</sup> Ministère de la Culture et des Communications**

- |                    |
|--------------------|
| 1. VAILLANT, Marie |
|--------------------|

**7<sup>o</sup> Ministère de l'Éducation**

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1. BERNARD, Gaétane  | 2. D'AMOUR, Pierre |
| 3. LEVASSEUR, Guildo |                    |

**8<sup>o</sup> Ministère de l'Environnement et de la Faune**

- |                  |
|------------------|
| 1. AMYOT, France |
|------------------|

**9<sup>o</sup> Ministère des Finances**

- |                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. AUCLAIR, Katherine    | 2. BERNIER, Raynald Michel |
| 3. BETRTHOLD, Richard    | 4. CAMPEAU, Andrée         |
| 5. LEAL, Maria Christina | 6. LECONTE, Catherine      |
| 7. MARAIS, Nelly         |                            |

**10<sup>o</sup> Ministère des Relations internationales**

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| 1. AMAR, Daniel    | 2. BERGERON, Stéfan |
| 3. GAGNÉ, Danielle | 4. LOISELLE, Céline |
| 5. RAINVILLE, Luc  |                     |

**11<sup>o</sup> Ministère des Ressources naturelles**

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| 1. ASSELIN, Sonia     | 2. AUGER, Line           |
| 3. BELLEMARE, Richard | 4. BERNIER, Mireille     |
| 5. CLERMONT, Lynda    | 6. DONNELLY, Patricia    |
| 7. DUBÉ, Sylvain      | 8. DUPUIS, Louise        |
| 9. GALLICHAN, Gisèle  | 10. LARIVIERE, Christian |
| 11. VENNE, Marthe     | 12. VÉZINA, Alain        |

**12<sup>o</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux**

- |                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| 1. BÉGIN, Martine   | 2. CLOUTIER, René      |
| 3. DUCHESNE, Gaston | 4. FILION, Jean-Claude |
| 5. GINGRAS, Lyse    | 6. MERCIER, Julie      |
| 7. TREMBLAY, Julie  |                        |

**13<sup>o</sup> Ministère de la Sécurité publique**

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| 1. CARON, Jean       | 2. DUQUETTE, Christian |
| 3. LAROUCHE, Suzanne | 4. LECLERC, Alain      |
| 5. RIOUX, Gilles     |                        |

**14<sup>o</sup> Ministère de la Sécurité du revenu**

- |                |                       |
|----------------|-----------------------|
| 1. CÔTÉ, Diane | 2. ROUSSEAU, Guylaine |
|----------------|-----------------------|

**15<sup>o</sup> Ministère des Transports**

- |                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| 1. BOUCHARD-ACCOLAS, Louise | 2. COUTURE, Gaëtan  |
| 3. DEMERS, Suzanne          | 4. DUCHESNE, Esther |

**16<sup>o</sup> Ministère du Travail**

- |                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| 1. GAGNON, France (Monique) | 2. GIGNAC, Jocelyne |
| 3. OSTIGUY, Pierre          | 4. PARÉ, Mario      |

26731

Gouvernement du Québec

**Décret 1464-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal reliée à la rationalisation de ses dépenses pour l'exercice 1996

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1996 de lui verser une partie de cette aide sous forme de subvention reliée à la rationalisation de ses dépenses;

ATTENDU QUE cette subvention sera accordée si la ville consacre pour l'exercice 1996 des montants à des programmes de départs volontaires ou de mises à la retraite ou à des projets qui auront pour effet de générer des économies à long terme;

ATTENDU QUE cette subvention ne peut excéder un montant maximal de 5 000 000 \$ puisés à même les crédits déjà votés pour l'année financière 1996-1997 pour l'ensemble des programmes du ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une aide financière correspondant à 35 % des montants investis pour l'exercice 1996, jusqu'à un montant maximal de 5 000 000 \$, dans des programmes de départs volontaires ou de mises à la retraite ou des projets qui auront pour effet de générer des économies à long terme. Que cette aide fasse l'objet d'un protocole d'entente entre le ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal;

QUE la subvention soit payable en deux versements: un premier versement en décembre 1996 sur présentation par la ville des données provisoires et un paiement final en mars 1997 après que la ville aura présenté un état final des coûts des programmes ou projets visés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26735

Gouvernement du Québec

**Décret 1466-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 84 205 627,76 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunt auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 11 novembre 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des affaires municipales, responsable de l'habitation:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

- a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;
- b) elle sera datée du 6 décembre 1996 et viendra à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- c) elle portera intérêt au taux de 5,545 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;
- d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 décembre 1996 inclusivement au montant de 327 813,54 \$ sera payable le 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- e) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 503 232,75 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 76 039 615,36 \$ deviendra dû et exigible;
- f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;
- g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;
- h) la débenture sera émise pour une somme de 84 205 627,76 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;
- i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et
- j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;
3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 84 205 627,76 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE  
ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 96-088  
Réunion du 11 novembre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») pour une somme de 84 205 627,76 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, ET SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION PRÉALABLE DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT AGISSANT SUR RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent cinq mille six cent vingt-sept dollars et soixante-seize cents (84 205 627,76 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 6 décembre 1996 et viendra à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 5,545 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 décembre 1996 inclusivement au montant de 327 813,54 \$ sera payable le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

e) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et l'intérêt au montant de 503 232,75 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 76 039 616,36 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 84 205 627,76 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 84 205 627,76 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> JEAN-LUC LESAGE

26736

Gouvernement du Québec

## **Décret 1467-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1996-1999 a été adopté par son conseil d'administration le 26 avril 1996;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1996-1999, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1996-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999 soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26737

Gouvernement du Québec

## Décret 1468-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 2, 4, 5 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 1997 et que conformément à l'article 8 de cette loi, elle soit désignée présidente de ce conseil pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 1997;

QUE conformément à l'article 12 de cette loi, les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### CONTRAT «A»

## Conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Saint-Pierre est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Saint-Pierre exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Saint-Pierre remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Saint-Pierre est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 31 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Saint-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Le salaire annuel de madame Saint-Pierre comprend son salaire régulier comme vice-rectrice à l'Université du Québec à Montréal et un salaire additionnel, les deux totalisant le salaire stipulé ci-dessus. L'Université du Québec à Montréal continuera de verser le salaire régulier de madame Saint-Pierre et lui versera aussi le salaire additionnel. L'Université du Québec à Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.2 Assurances

Madame Saint-Pierre participe aux régimes d'assurances des employés cadres de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Saint-Pierre continue de participer au Régime de retraite de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Saint-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Saint-Pierre sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Saint-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Saint-Pierre reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjours.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Saint-Pierre peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Saint-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Saint-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Saint-Pierre se termine le 31 août 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CÉLINE SAINT-PIERRE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

## CONTRAT «B»

### CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal ici représentée par M<sup>e</sup> Jacques Durocher, secrétaire général de l'Université du Québec à Montréal, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ici représenté par monsieur Alain Durand, secrétaire conjoint du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé LE CONSEIL

ET

Madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée MADAME SAINT-PIERRE

#### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

L'Université du Québec à Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat allant du 6 janvier 1997 au 31 août 2001.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

##### 1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 Madame Saint-Pierre s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente du Conseil.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Saint-Pierre ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Saint-Pierre demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Saint-Pierre son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

##### 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Saint-Pierre et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été choisie pour une période s'étendant du 6 janvier 1997 au 31 août 2001.

##### 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Saint-Pierre sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

##### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Saint-Pierre lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Par: M <sup>e</sup> JACQUES DUROCHER  Date: _____
Témoïn	LE GOUVERNEMENT Par: PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs</i>  Date: _____
Témoïn	CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION Par: ALAIN DURAND, <i>secrétaire conjoint</i>  Date: _____
Témoïn	CÉLINE SAINT-PIERRE

Gouvernement du Québec

## Décret 1469-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE par le décret 469-89 du 29 mars 1989, le ministère de l'Éducation a été autorisé à présenter au Secrétariat d'État, selon un arrangement à intervenir entre ceux-ci, des projets élaborés par des commissions scolaires, des organisations non gouvernementales et par Radio-Québec, pour l'exercice 1988-1989;

ATTENDU QUE par le décret 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE par les décrets 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994 et 1348-95 du 11 octobre 1995, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1999, afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les commissions scolaires soient autorisées à soumettre des projets dans le cadre de ce programme, à condition que les subventions du Canada qui leur sont destinées soient versées au ministère de l'Éducation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26738

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de SOQUIP et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) dispose de liquidités excédentaires évaluées à 75 000 000 \$ à la suite, entre autres, de la vente de son placement dans Canadian Natural Resources Limited;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, c. 45) édicte qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à l'une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;



ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement projetés n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à SOQUIP de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 75 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QU'il y a lieu que le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, qui est responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à SOQUIP de procéder à une réduction de 75 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26739

Gouvernement du Québec

### **Décret 1472-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à VENMAR VENTILATION INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991 et en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de

développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a, par le décret 1142-93 du 18 août 1993, mandaté la Société de développement industriel du Québec pour accorder à VENMAR VENTILATION INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 073 750 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société «la contribution financière»;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 9 septembre 1994, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder conjointement la contribution financière à VENMAR VENTILATION INC. et VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC.;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder conjointement la contribution financière à VENMAR VENTILATION INC., VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC. et INNERGY TECH INC.;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte des recommandations du comité de gestion de l'Entente d'accorder la contribution financière à VENMAR VENTILATION INC., VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC. et INNERGY TECH INC.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret 1142-93 du 18 août 1993 soit modifié par le remplacement du premier alinéa de son dispositif par le suivant:

«QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à VENMAR VENTILATION INC., VENMAR VENTILATION (H.D.H.) INC. et INNERGY TECH INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 1 073 750 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26740

Gouvernement du Québec

## Décret 1474-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT le Plan de développement d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu du décret 971-91 du 10 juillet 1991, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-93 du 8 septembre 1993, le gouvernement a approuvé le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1838-94 du 21 décembre 1994, le gouvernement a autorisé, d'une part, une modification de la périodicité du Plan de développement 1993-1995 d'Hydro-Québec afin d'en prolonger d'une année d'application et, d'autre part, le report du dépôt du prochain plan de développement le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le maintien de sa périodicité et le déplacement de son application sur l'horizon 1997-1999;

ATTENDU QU'un débat public sur l'énergie a été organisé pour que toutes les questions et interrogations fassent l'objet de discussions;

ATTENDU QUE la table de consultation mandatée par le gouvernement pour la réalisation des audiences publiques a remis son rapport et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'une nouvelle politique énergétique québécoise doit résulter du débat public sur l'énergie et des conclusions transmises par la table de consultation;

ATTENDU QUE le prochain Plan de développement d'Hydro-Québec doit s'appuyer sur les orientations de cette politique énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée une modification de la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec pour le cycle de planification 1993-1995 afin d'en prolonger d'une autre année l'application;

QUE soit autorisé le report du dépôt du prochain Plan de développement d'Hydro-Québec, le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997, d'en maintenir la périodicité et d'en déplacer l'horizon d'application sur la période 1998-2000;

QUE soit demandé à Hydro-Québec le dépôt, au plus tard à la fin du mois de février 1997:

— d'un engagement de performance pour l'année 1997;

— d'un rapport général de suivi de l'Engagement de performance 1996;

— d'un rapport particulier sur l'équilibre énergétique;

— d'un rapport particulier sur le plan d'action pour accroître la rentabilité et la compétitivité d'Hydro-Québec, présenté au ministre d'État des Ressources naturelles le 31 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26741

Gouvernement du Québec

## Décret 1476-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération; celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 258-96 du 28 février 1996, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 901,79 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26742

Gouvernement du Québec

## Décret 1477-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excé-

der douze ans et les quatre autres membres sont sommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Muguette Benedetti et monsieur Donald R. Murphy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 674-92 du 6 mai 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Michel Garon, directeur de division, Mines et Exploration Noranda, en remplacement de madame Muguette Benedetti;

— monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Nirliq inc., en remplacement de monsieur Donald R. Murphy;

QUE messieurs Michel Garon et Clément Tremblay, dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires ou employés de la Société, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la municipalité de la Baie James durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE messieurs Michel Garon et Clément Tremblay soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26733

Gouvernement du Québec

### Décret 1478-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, messieurs Antoine Ayoub, Jacques V. Goyer et Pierre Croteau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, monsieur Gilbert Thibeault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 955-94 du 22 juin 1994, monsieur Georges Lachapelle a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 955-94 du 22 juin 1994, monsieur Gabriel Savard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Antoine Ayoub, professeur titulaire, Université Laval;

— monsieur Pierre Croteau, président-directeur général, Hudon et Deaudelin ltée;

— monsieur Jacques V. Goyer, premier vice-président Placements, Groupe-vie Desjardins-Laurentienne;

— monsieur Taïeb Hafsi, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales, en remplacement de monsieur Gilbert Thibeault;

— monsieur Georges Lachapelle, président-directeur général, Bau-Val inc.;

QUE ces personnes reçoivent à titre de membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26734

Gouvernement du Québec

### Décret 1479-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'héberge-

ment et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Témiscouata et l'Hôpital Notre-Dame du Lac, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE cette régie régionale propose également au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires de la Vallée et le Centre hospitalier d'Amqui, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Alfred-Desrochers et le Centre hospitalier et d'hébergement de Memphrémagog, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit

être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les propositions suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires Témiscouata et l'Hôpital Notre-Dame du Lac soient administrés par le même conseil d'administration;

2<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires de la Vallée et le Centre hospitalier d'Amqui soient administrés par le même conseil d'administration;

3<sup>o</sup> QUE le Centre local de services communautaires Alfred-Desrochers et le Centre hospitalier et d'hébergement de Memphrémagog soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 27 janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26743

Gouvernement du Québec

## **Décret 1481-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT des modifications aux programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août et 1291-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément

aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août et 1292-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE depuis l'adoption des décrets 1291-96 et 1292-96 du 9 octobre 1996, onze (11) municipalités et leurs citoyens ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes et ont demandé une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre les programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

A. QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 et modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août et 1291-96 du 9 octobre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1, par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

#### «2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels localisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

B. QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 7 août 1996 par le décret 973-96, modifié par les décrets 1044-96 du 21 août et 1292-96 du 9 octobre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1, par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant:

«De plus, les biens essentiels de l'entreprise doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

C. QUE chacun de ces programmes soit modifié par l'ajout de l'annexe 3 intitulée «Liste des municipalités qui ont demandé une aide financière gouvernementale relativement aux préjudices subis lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996» jointe au présent décret, de manière à rendre ces programmes applicables à ces municipalités;

D. QUE pour les sinistrés concernés par l'ajout des onze (11) municipalités mentionnées à l'annexe 3, le délai fixé pour faire une demande, prévu à l'article 6 du programme adopté en vertu du décret 935-96 du 24 juillet 1996 et ses modifications et à l'article 7 du programme adopté en vertu du décret 973-96 du 7 août 1996 et ses modifications, s'applique à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 3

#### LISTE DES MUNICIPALITÉS QUI ONT DEMANDÉ UNE AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE RELATIVEMENT AUX PRÉJUDICES SUBIS LORS DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 04</b>		
Durham-sud	Municipalité	Johnson
<b>Région 07</b>		
Boileau	Municipalité	Papineau
<b>Région 11</b>		
Maria	Municipalité	Bonaventure
<b>Région 12</b>		
Saint-François-de-la-Rivière-du-sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet
<b>Région 15</b>		
Arundel	Canton	Argenteuil
Harrington	Canton	Argenteuil
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
Saint-Faustin-Lac-Carré	Municipalité	Labelle
Saint-Jovite	Paroisse	Labelle
Val-David	Village	Bertrand
26744		

Gouvernement du Québec

## Décret 1482-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes

ATTENDU QUE le décret 2720-84 du 5 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport (C.I.T.) de Sorel-Varennes regroupant les villes de Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, Varennes et les municipalités de Contrecoeur et Verchères;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent demander de la modifier par décret;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes demande que l'entente soit modifiée afin de prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Amable et la nouvelle répartition des contributions financières qui en résulte, de même que des mécanismes de prise de décision qui tiennent compte des services propres à certaines municipalités, ainsi que deux nouveaux articles établissant respectivement les responsabilités et pouvoirs du conseil et quelques définitions concernant le service de transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes soit modifiée pour y inclure la Municipalité de Saint-Amable comme suit:

À compter de la date d'adopter du décret du gouvernement approuvant la présente entente, la Municipalité de Saint-Amable est partie à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes intervenue entre les villes de Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, Varennes et les municipalités de Contrecoeur et Verchères;

QUE l'entente soit modifiée en remplaçant les paragraphes 3. et 4. de l'article 2 par les paragraphes suivants:

«3. Chaque municipalité partie à l'entente délègue au Conseil un membre de son conseil. Elle doit aussi

nommer, parmi les membres de son conseil, un membre substitut qui est chargé de remplacer le membre délégué lorsque ce dernier est absent, se trouve incapable d'agir ou lorsque le poste est vacant. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs que celui qu'il remplace sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

4. Une voix est attribuée à chaque membre du Conseil.

5. La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Cependant, dans le cas d'une décision qui concerne du transport local, il nécessite, en plus, l'accord des membres de toutes les municipalités desservies par ce service.»;

QUE l'entente soit modifiée en remplaçant le paragraphe a de l'article 3 par le suivant:

«a) transport intermunicipal

Le coût du service de transport en commun de chaque circuit établi par le Conseil est réparti entre les municipalités qui bénéficient du service comme suit:

— jusqu'à concurrence d'un montant de 9 000 \$, en proportion de leur nombre;

— la moitié du coût excédentaire, en proportion de leur richesse foncière uniformisée;

— pour l'autre moitié, en proportion de leur population.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la Municipalité de Saint-Amable, laquelle assume le coût du service de transport du circuit Saint-Amable et doit acquitter, en plus, les montants annuels suivants à titre de contribution aux dépenses administratives du Conseil:

— 1 500,00 \$, plus;

— 8 % des coûts de transport du circuit Saint-Amable pour l'année en cause.

Au fins du présent article, l'expression « richesse foncière uniformisée » a le sens que lui confère l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et la population des municipalités est celle établie en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).»;

QUE l'entente soit modifiée en ajoutant, après l'article 5, l'article 6 suivant:

**«ARTICLE 6  
RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

a) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

b) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

c) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1<sup>er</sup> octobre à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

d) soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun;

e) fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente.»;

QUE l'entente soit modifiée en ajoutant l'article 7 suivant:

**«ARTICLE 7  
DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**7.1 Circuit Saint-Amable**

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir la Municipalité de Saint-Amable.

**7.2 Circuit Sorel-Varenes**

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir conjointement Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Tracy, les municipalités de Contrecoeur et Verchères et la Ville de Varenes.

**7.3 Circuit Varenes**

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir la Ville de Varenes.

**7.4 Transport intermunicipal**

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire.

**7.5 Transport local**

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur de son territoire.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26745

Gouvernement du Québec

**Décret 1483-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs George A. Komery, Roland Tremblay et Michel Demers ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1330-93 du 15 septembre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:



QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Mireille Larouche, avocate de la firme Larouche, Lalancette et associés d'Alma, en remplacement de monsieur George A. Komery;

— madame Magda Greiss, c.g.a. de Magda Greiss CGA, bureau d'expert-comptable à Montréal, en remplacement de monsieur Roland Tremblay;

— madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon, Provencher de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Michel Demers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26746



## Commissions parlementaires

### Commission de la culture

#### Avis de consultation générale

#### Les cartes d'identité et la protection de la vie privée

La Commission de la culture procédera à une consultation générale et tiendra des auditions publiques, à compter du 26 février 1997 sur les cartes d'identité et la protection de la vie privée. La consultation porte notamment sur les préoccupations soulevées récemment par la Commission d'accès à l'information (Document de réflexion sur la question des cartes d'identité au Québec), le Protecteur du citoyen (Rapport annuel 1995-1996) et le Vérificateur général (Rapport annuel 1995-1996, Tome 2).

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet peut soumettre un mémoire à la Commission de la culture.

Le mémoire devra être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le vendredi 14 février 1997 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à:

M. Robert Jolicœur  
Secrétaire de la Commission de la culture  
Secrétariat des commissions  
Hôtel du Parlement  
Bureau 3.28  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

Téléphone: (418) 643-2722  
Télécopieur: (418) 643-0248

Avis publié par le Secrétariat des commissions

26803

### Commission de l'économie et du travail

#### Avis de consultation générale

#### Projet de loi n<sup>o</sup> 79, Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives

La Commission de l'économie et du travail est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 28 janvier 1997 sur le projet de loi n<sup>o</sup> 79, Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 20 janvier 1997 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à:

Mme Danielle Brouard  
Secrétaire de la Commission de  
l'économie et du travail  
Secrétariat des commissions  
Hôtel du Parlement  
Bureau 3.28  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

Tél.: (418) 643-2722  
Télécopieur: (418) 643-0248

Avis publié par le Secrétariat des commissions

26792



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	6934	M
Assurance-médicaments et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	6828	M
Cartes d'identité et protection de la vie privée — Consultation générale de la Commission de la culture	6873	Commission parlementaire
Champoux-Lesage, Pauline — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Éducation	6853	N
Charte de la langue française — Exemption accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire (L.R.Q., c. C-11)	6837	Projet
Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6826	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6827	N
Commission de la culture — Cartes d'identité et protection de la vie privée — Consultation générale	6873	Commission parlementaire
Commission de l'économie et du travail — Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives — Consultation générale	6873	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... — Consultation générale de la Commission de l'économie et du travail	6873	Commission parlementaire
Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes — Modification de l'entente constituant le conseil	6869	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés (L.R.Q., c. D-2)	6826	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation	6862	N
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	6839	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01)	6839	Projet

Exemption accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire ... (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11)	6837	Projet
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Approbation du plan triennal des activités pour 1996-1999 .....	6858	N
Gauthier, Alain — Nomination comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales .....	6854	N
Hydro-Québec — Plan de développement .....	6864	N
Hydro-Québec, Loi modifiant la Loi sur... .. (1996, P.L. 70)	6817	
Lafleur, Patrice — Nomination comme délégué général du Québec à Mexico ..	6849	N
Liste des projets de loi sanctionnés .....	6811	
Liste des projets de loi sanctionnés .....	6817	
Lucier, Pierre — Nomination comme président de l'Université du Québec ....	6853	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports .....	6824	M
(L.R.Q., c. M-28)		
Ministre des Finances — Exercice des fonctions .....	6849	N
Montréal, Ville de... — Versement d'une subvention reliée à la rationalisation de ses dépenses pour l'exercice 1996 .....	6856	N
Neuville, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Pointe-aux-Trembles .....	6845	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles .....	6845	
(L.R.Q., c. O-9)		
Ouellet, Aubert — Nomination comme délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles .....	6851	N
Pointe-aux-Trembles, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Neuville .....	6845	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs .....	6843	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications .....	6867	N
Régime de rentes du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... .. (1996, P.L. 54)	6813	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement .....	6823	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi .....	6854	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi ..... (L.R.Q., c. R-10)	6823	M
Régime général d'assurance-médicaments ..... (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant d'autres dispositions législatives, 1996, c. 32)	6828	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement ..... (L.R.Q., c. R-20)	6827	N
Saint-Pierre, Céline — Nomination comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation .....	6859	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la loi .....	6866	N
Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports ..... (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	6824	M
Société de développement de la Baie James — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....	6865	N
Société de développement de la Baie James — Nomination et rémunération des vérificateurs .....	6864	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à VENMAR VENTILATION INC. ....	6863	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	6870	N
Société d'habitation du Québec (la «SHQ») — Emprunt auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH») .....	6856	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières — Nomination de cinq membres du conseil d'administration .....	6866	N
SOQUIP — Réduction du capital-actions émis et payé et remboursement correspondant de capital .....	6862	N
Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs ..... (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	6843	Décision

